

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GRADeS PACA)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Validée par l'Assemblée Générale du 11/12/2020

Date	Révision	Rédacteur	Note
	01		

1 Constitution, Dénomination, siège	6
Constitution	6
1.2 Dénomination	7
1.3 Siège	7
2 Objet	7
2.1 Principes généraux	7
2.2 Vocation territoriale	9
2.3 Principes d'intervention	10
2.3.1 Principes généraux	10
2.3.2 Principe de subsidiarité	10
3 Durée	11
4 Personnalité morale du GROUPEMENT	11
5 Nature juridique	11
6 Capital	11
	1

7 Admission, exclusion, retrait	13
7.1 Admission	13
7.2 Retrait	14
7.2.1 Retrait volontaire	14
7.2.2 Retrait d'office	15
7.3 Exclusion	15
8 Répartition des droits statutaires	16
8.1 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges	16
8.2 Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège	17
9 Obligations des membres	20
10 Communication des informations	20
11 Mise à disposition des moyens humains	21
11.1 Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres	21
11.2 Personnel recruté directement par le GROUPEMENT	22
12 Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements	23
13 Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	23
14 Fonctionnement financier	23
14.1 Budget	23
14.1.1 Principes	23
14.1.2 Financement du GROUPEMENT	24
14.2 Comptabilité	25
15 Gestion	25
16 Résultats	25
17 Assemblée générale	26
17.1 Composition	26
17.2 Représentation des membres à l'assemblée générale	26
17.3 Tenue et déroulement des séances	26
17.3.1 Assemblées générales ordinaires	26
17.3.2 Assemblées générales extraordinaires	26
17.3.3 Dispositions communes aux assemblées générales	27
17.4 Règles de quorum et de procurations	27

17.5	Présidence	27
17.6	Délibérations	28
17.7	Modalités d'exercice du droit de vote	29
17.8	Personnalités qualifiées	29
18	Conseil d' administration	29
18.1	Composition	29
18.2	Compétences	31
18.3	Quorum	32
18.4	Fonctionnement	32
19	Directeur du GROUPEMENT	34
19.1	Désignation	34
19.2	Révocation	34
19.3	Démission	34
19.4	Vacance de poste	34
19.5	Attributions	34
20	Instances diverses	35
21	Conciliation	37
22	Dissolution	37
23	Liquidation	37
24	Dévolution des biens	38
25	Achats	39
26	Partenariats	39
27	Règlement intérieur	39
28	Objectifs annuels et évaluation	40
29	Modification de la convention	40
30	Transfert des droits et obligations	41



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Le ministère chargé de la santé a précisé par deux instructions ministérielles du 11 mai 2016 (SG/DSSIS/2016/147) et du 10 janvier 2017 (SG/DSSIS/2017/8) le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d'e-santé à organiser en région, qui repose notamment sur la mise en place d'un Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS). L'instruction du 10 janvier 2017 recommande le recours à la forme juridique du Groupement d'intérêt Public (GIP) et a fait l'objet d'un « Guide rédactionnel de la convention constitutive d'un GRADeS sous la forme d'un Groupement d'intérêt Public » diffusé en avril 2017 par l'Agence Française de la Santé Numérique (ASIP Santé).

Ces groupements régionaux sont appelés à se substituer aux groupements préexistants chargés notamment de la mise en place de plateformes régionales de e-santé (Espaces numériques régionaux de santé, ENRS).

C'est dans ce contexte que les instances du groupement d'intérêt public « e-Santé ORU PACA » ont décidé de l'évolution de leur groupement pour constituer le GRADeS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;

Vu l'instruction N° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Vu l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la délibération en date du 22 février 2018 de l'Assemblée Générale du GIP e-Santé ORU PACA autorisant la modification des statuts.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « GRADeS PACA » ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 4 juillet 2019 approuvant le changement de dénomination du groupement d'intérêt public : Innovation e Santé Sud, pouvant également être désigné par son acronyme « ieSS

Titre 1 - Constitution du Groupement d'Intérêt Public

1 Constitution, dénomination, siège

La présente convention constitutive est celle du Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce groupement résulte de la modification de la convention constitutive du GIP e-Santé ORU PACA, par décision de son Assemblée générale en date du 22 février 2018, approuvée par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur le 26 mars 2018 et publiée au recueil des actes administratifs le...

Dans la présente convention, le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sera dénommé « le GROUPEMENT ».

Le GROUPEMENT est constitué conformément à l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017. En application de cette instruction, l'Agence Régionale de Santé PACA délègue tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage régionale au GIP pour exécuter les objets déterminés dans l'Article 2 de la présente convention.

Le GROUPEMENT se donne comme ambition de fédérer l'ensemble des acteurs intervenant dans les champs sanitaires et médico-social.

Il est, pour cela, constitué de membres du GROUPEMENT qui seront répartis dans les collèges selon le schéma général suivant :

Collège n° 1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 2	Établissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n° 5	Structures coopératives de professionnels
Collège n° 6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)
Collège n° 7	Structures de représentation de spécialités médicales/paramédicales ou Professionnels de santé
Collège n° 8	Invités permanents



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Et selon les modalités précisées ci-après dans la présente Convention.

La liste des membres est annexée à la présente convention.

1.2 Dénomination

Le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur est dénommé « Innovation e-santé Sud ». Il pourra également être désigné sous son acronyme « ieSS », spécifiquement dans tous les actes et documents émanant du GROUPEMENT et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses. Il devra également, dans les documents visés, faire figurer la dénomination « groupement d'intérêt public ».

1.3 Siège

Le siège social du GROUPEMENT est situé 145, chemin du Palyvestre à HYÈRES (83400).

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Provence-Alpes-Côte-d'Azur par décision de l'assemblée générale.

2 Objet

2.1 Principes généraux

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

a) En appui de l'Agence Régionale de Santé :

- ❖ Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé sous le pilotage de l'ARS PACA ;
- ❖ Conduire les projets de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ;
- ❖ Ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

- ❖ Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) ;
- ❖ Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

b) Plus largement, au niveau régional :

- ❖ Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- ❖ Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- ❖ Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- ❖ Contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Il peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux - CNSA, CNAMTS, CCMSA, ... - ou régionaux - collectivités territoriales, ou pour le compte d'offreurs de soins de la région), dès lors qu'ils :

- ❖ Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- ❖ Répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
- ❖ S'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Dans le cadre de ces missions, le GROUPEMENT peut notamment :

- ❖ Faire le choix d'acquiescer seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- ❖ Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- ❖ Participer à des structures entrant dans son objet / dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- ❖ Créer ou prendre des participations dans toute structure chargée de la maîtrise d'œuvre des outils dont le développement entre dans l'objet social ;
- ❖ Répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet ;
- ❖ Soutenir des expérimentations de services numériques en santé ;

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

- ❖ Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues par le code de la commande publique ;
- ❖ Intervenir en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres dans des conditions précisées au règlement intérieur ;
- ❖ Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particulière ;
- ❖ Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- ❖ Mettre en œuvre ou poursuivre toute mission d'observance et d'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles dans un secteur sanitaire ou médico-social déterminé (urgences, médecine préventive, protection sanitaire, ...) à des fins notamment de mise en œuvre d'actions de vigilance (identito-, pharmaco-, ...), de veille sanitaire et de gestion des risques.

Le GROUPEMENT met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GROUPEMENT relève exclusivement de la compétence respective de chacun des membres.

2.2 Vocation territoriale

Les activités du GROUPEMENT n'excèdent pas le ressort de la région administrative Provence-Alpes Côte d'Azur.

Cependant, le GROUPEMENT peut être amené à intervenir à un niveau interrégional voire national dans le cadre de coopérations¹.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- ❖ De projets européens compatibles avec son objet ;
- ❖ De missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

¹ Pour répondre notamment aux principes et objectifs de coopération définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017.

2.3 Principes d'intervention

2.3.1 Principes généraux

Dans la réalisation de ses missions, le GROUPEMENT veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

- ❖ Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général. Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions ;
- ❖ Il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes ;
- ❖ Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat ;
- ❖ Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de la région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération ;
- ❖ Pour chaque projet qui lui est confié par l'agence régionale de santé, le GROUPEMENT établit une note de cadrage et met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures. Les instances interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Ces instances ad hoc sont distinctes des instances décisionnelles du GROUPEMENT. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances ad hoc peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent les groupements d'intérêt public et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites le cas échéant dans le règlement intérieur du GROUPEMENT ou dans des procédures internes.

2.3.2 Principe de subsidiarité

La répartition des activités entre le GROUPEMENT et ses membres s'effectue comme suit :

- ❖ Le GROUPEMENT a vocation à traiter les projets collectifs, structurants, d'intérêt régional, ainsi que des missions d'études, d'évaluation ou d'expertise, dans le domaine de la e- santé² des systèmes d'information partagés de santé, de la télémédecine et de la télésanté, au bénéfice de ses membres et du développement régional. Il s'appuie pour cela notamment sur les moyens que les membres apportent au GROUPEMENT ;
- ❖ Les membres, chacun pour ce qui le concerne, seuls ou en coopération, sont responsables du développement de leur propre système d'information. Le GROUPEMENT n'a donc pas vocation à intervenir dans ce domaine, mais il peut, par son action, favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information des acteurs sanitaires et médico-sociaux. Entendue comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé (champs sanitaire et médico-social).

3 Durée

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

4 Personnalité morale du GROUPEMENT

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du GROUPEMENT.

5 Nature juridique

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

6 Capital

Le GROUPEMENT est constitué sans capital.

² Entendue comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé (champs sanitaire et médico-social).



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

TITRE II - Adhésion, exclusion, retrait et répartition des droits statutaires

7 Admission, exclusion, retrait

7.1 Admission

Le GROUPEMENT a vocation à accepter de nouveaux membres qui doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ❖ Être une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- ❖ Intervenir dans la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur dans des activités en rapport direct avec l'objet du GROUPEMENT,
- ❖ Relever de l'un des collèges définis à la Section 1. 1,
- ❖ S'engager à respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur du GROUPEMENT.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier au président du GROUPEMENT dans lequel elle précise le collège au titre duquel elle entend adhérer.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions de la Section 17. 6, précise :

- ❖ L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- ❖ La date d'effet de l'adhésion ;
- ❖ Le cas échéant, la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- ❖ Le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de la convention constitutive modifiée.

7.2 Retrait

7.2.1 Retrait volontaire

Tout membre du GROUPEMENT peut en cours d'exécution de la présente convention se retirer du GROUPEMENT.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de clôture de cet exercice. Le président du GROUPEMENT avise chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le GROUPEMENT ne comporte plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du GROUPEMENT qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux présentes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du GROUPEMENT à la date de retrait, incluant les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, baux et locations à la date du retrait.

La régularisation des sommes dues par le retrayant (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde négatif) ou par le GROUPEMENT (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif) intervient dans un délai de 60 jours à compter de la présentation à l'assemblée générale des comptes de l'exercice approuvés par le conseil d'administration à la date effective du retrait.

La décision de l'assemblée générale constatant le retrait précise :

- ❖ L'identité et la qualité du retrayant ;
- ❖ La date d'effet du retrait ;
- ❖ La nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- ❖ Le cas échéant, les autres modifications liées à ce retrait.

7.2.2 Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du GROUPEMENT cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ❖ Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT ;
- ❖ Par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de la Section 18.06.

La décision de l'Assemblée Générale constatant le retrait précise :

- ❖ L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- ❖ La date d'effet du retrait,
- ❖ La nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collègue / sous-collègue du GROUPEMENT,
- ❖ Le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à ce retrait.

7.3 Exclusion

Lorsque le GROUPEMENT comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'eux peut être prononcée :

- ❖ En cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente convention, du Règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le président et demeurée sans effet ;
- ❖ En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article XXII de la présente convention.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président au plus tard dans le mois qui suit la mise en demeure.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale convoquée au minimum quinze jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure doit être adaptée selon les modalités prévues par la convention constitutive.

La décision prise par l'assemblée générale constatant l'exclusion précise :

- ❖ L'identité et la qualité du membre exclu,
- ❖ La date d'effet de l'exclusion,
- ❖ La nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- ❖ Le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GROUPEMENT antérieurement à son exclusion

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de son exclusion selon les modalités et conditions prévues par la présente.

La répartition des droits statutaires prévue à l'article VIII donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion, jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8 Répartition des droits statutaires

8.1 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges

Dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et afin de faciliter la gouvernance du groupement et la représentation de tous les acteurs du groupement, sont constitués 8 collèges.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Dans l'hypothèse où une personne morale est susceptible de relever de plusieurs collèges, elle précise lors de son adhésion à quel titre elle entend adhérer au GROUPEMENT et renonce de ce fait à l'adhésion à tout autre titre.

Les membres du GIP e-Santé ORU PACA qui ne peuvent être rattachés à l'un des sept premiers collèges à la date de création du GRADeS deviennent membres du collège n° 8 « Invités permanents ».

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Chacun des membres est tenu de faire connaître dans les délais les plus brefs au président du GROUPEMENT tous les événements pouvant affecter sa qualité de membre d'un collège.

A réception de cette information, le président convoque l'Assemblée Générale du GROUPEMENT qui statue dans les délais les plus brefs sur les suites à donner.

En tant que de besoin, il est fait application des stipulations de la présente convention relatives au retrait ou à l'exclusion.

8.2 Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège

La répartition des droits statutaires par collège est la suivante :

Identification du collège		Droits statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège
Collège n° 1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social	22	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 8 Autres établissements publics de santé : 10 Établissements et services médico-sociaux publics : 4
Collège n° 2	Établissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Établissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Établissements privés à but lucratif, champ MS : 3
Collège n° 3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Établissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4
Collège n° 4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	URPS Médecins Libéraux et URPS Chirugiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6
Collège n° 5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et poles de santé : 2
Collège n° 6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	ARS : 34
Collège n°7	Structures de représentation des spécialités médicales /paramédicales	4	Ce collège ne comprend pas de sous-collèges

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Collège n°8	Invités permanents	Voix consultative	CPAM, CRSA Conseil Régional, Conseils Départementaux, Métropoles Associations d'usagers du Système de Santé Ordres professionnels Autres membres bénéficiant de l'activité du GRADeS
TOTAL		100	

La répartition des droits statutaires entre les collèges est considérée comme un principe essentiel de fonctionnement du groupement.

Les droits statutaires de chaque collège sont ventilés par sous-collège, conformément au tableau ci dessus, et de manière égalitaire entre les membres au sein de chaque catégorie. Chaque sous-collège désigne un représentant pour porter ses droits statutaires en Conseil d'Administration.

En cas de retrait d'un membre et de non-remplacement au sein du collège, ses droits sont répartis égalitairement entre les membres restants du sous-collège concerné au sein du collège.

En cas d'admission d'un nouveau membre, les droits du collège font l'objet d'une nouvelle ventilation égalitaire entre les membres de chaque sous-collège.

Les droits de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration du GROUPEMENT s'établissent conformément à la répartition prévue par le tableau ci-dessus, c'est-à-dire par sous collège au sein de chaque collège.



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

TITRE III - Fonctionnement du GROUPEMENT

9 Obligations des membres

Les membres partagent un objectif de promotion de la e-santé ; à ce titre ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GROUPEMENT ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent GROUPEMENT.

Les membres du GROUPEMENT sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GROUPEMENT des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

10 Communication des informations

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GROUPEMENT, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Dans les rapports entre eux, les membres du GROUPEMENT sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du GROUPEMENT ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GROUPEMENT à proportion de leur contribution aux charges du GROUPEMENT et ce quel que soit le montant dû par le GROUPEMENT.

11 Mise à disposition des moyens humains

Conformément aux textes en vigueur, le GROUPEMENT a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres, et, le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à [l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Le recrutement direct de personnels par le GROUPEMENT s'effectue à titre complémentaire.

11.1 Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres

La mise à disposition des personnels par ses membres est réalisée conformément à leurs statuts et aux dispositions des articles 109 et 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précisées par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur du GROUPEMENT.

L'organisation mise en œuvre au sein dudit GROUPEMENT respecte l'autonomie et le fonctionnement interne des établissements membres.

Cependant, la représentation du personnel au sein dudit GROUPEMENT est organisée conformément au décret du 5 avril 2013 susvisé. En particulier, un comité technique est créé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les personnels mis à disposition correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Les personnels mis à disposition restent régis par leur statut ou leur contrat de travail ainsi que les droits et obligations y afférents.

En particulier, ils restent rattachés juridiquement à leur employeur d'origine, restent sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire, conservent leur rémunération, leurs droits à avancement, etc.

L'employeur d'origine garde la charge de leurs salaires et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition du GROUPEMENT constituent des participations en nature, lesquelles sont en principe valorisées et remboursées à l'euro près par le GROUPEMENT au membre concerné, sauf accord exprès de celui-ci pour que la mise à disposition soit faite à titre gratuit.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GROUPEMENT, à charge pour lui de référer à l'employeur d'origine toute difficulté ou tout manquement dont il aurait à connaître.

Ces personnels sont remis à disposition de leur employeur d'origine :

- ❖ Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur, l'agent est réintégré dans un délai de trois mois sauf accord particulier,
- ❖ Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du GROUPEMENT,
- ❖ En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit ou d'absorption de l'établissement à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- ❖ A la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à la disposition du GROUPEMENT initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- ❖ Dans le cas où cet organisme est exclu du GROUPEMENT, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

11.2 Personnel recruté directement par le GROUPEMENT

Le GROUPEMENT peut être employeur.

Cependant, conformément au décret n°2013-292 du 5 avril 2013, les recrutements ne peuvent être effectués qu'à titre complémentaire et donc de manière subsidiaire à la mise à disposition de fonctionnaires par les membres du GROUPEMENT.

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

- ❖ Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du GROUPEMENT en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an à compter de la vacance de poste,
- ❖ Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'[article 7 du décret du 17 janvier 1986](#).

Les agents contractuels du GROUPEMENT sont régis par le décret du 5 avril 2013 susvisé.

12 Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements

Les matériels et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon les modalités définies au Règlement intérieur et les textes en vigueur.

Le GROUPEMENT prend toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

13 Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Le GROUPEMENT est titulaire des biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GROUPEMENT. Les membres disposent de la propriété intégrale et exclusive des logiciels employés et/ou développés par le groupement à due proportion de leurs droits statutaires ; les conditions de cession sont définies par l'assemblée générale le cas échéant. En cas de dissolution du GROUPEMENT, ils seront dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires ayant un objet similaire et après délibération de l'Assemblée générale en ce sens, prise à la majorité simple (cf. Article 24).

14 Fonctionnement financier

14.1 Budget

14.1.1 Principes

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GROUPEMENT, en distinguant :

- ❖ Les frais de fonctionnement,
- ❖ Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GROUPEMENT peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par le conseil d'administration au regard des prévisions d'activité.

Cette répartition fait l'objet, par décision du conseil d'administration, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au GROUPEMENT en cours d'exercice.

14.1.2 Financement du GROUPEMENT

Les ressources du GROUPEMENT permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- ❖ Les participations des membres :
 - o Soit sous forme de contributions financières ;
 - o Soit sous forme de contributions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel ou intervention de professionnels. Ces mises à disposition sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration et remboursées à l'euro près aux membres concernés dans les conditions précisées au Règlement intérieur, sauf accord exprès du membre contributeur pour que sa contribution soit faite à titre gratuit.
- ❖ Des financements extérieurs, notamment de l'État, de l'assurance-maladie, des collectivités, voire des dons et legs et l'appel au mécénat ;
- ❖ Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- ❖ Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- ❖ Les dons et legs

Le budget fixe les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par projet et par membre concerné pour les actions qui le justifient.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Pour les projets concernant un groupe de membres de façon exclusive, il peut être fixé un mode de contribution aux charges engagées par le GROUPEMENT à la seule charge des membres concernés dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

14.2 Comptabilité

La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé..

15 Gestion

Le directeur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice l'approbation des comptes de l'exercice écoulé au conseil d'administration ainsi que l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter dans la gestion.

16 Résultats

Le GROUPEMENT ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices ni au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, le conseil d'administration propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel.

Les excédents de recettes dégagés au titre d'un exercice sont, sur proposition du conseil d'administration :

- ❖ Soit reportés sur l'exercice suivant,
- ❖ Soit mis en réserve en vue, le cas échéant, de compenser les charges imputables à l'activité concernée,
- ❖ Soit affectés à la section d'investissement sur proposition du conseil d'administration.

Lorsqu'un déficit est constaté à la clôture de l'exercice, le résultat déficitaire est reporté sur les exercices suivants conformément à la réglementation comptable applicable au GROUPEMENT. Le conseil d'administration prend toute mesure pour rétablir l'équilibre budgétaire dans les meilleurs délais.

Les modalités d'application sont détaillées dans le règlement intérieur.



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Titre IV - Organisation et administration

Le GROUPEMENT est administré par l'assemblée générale et par le conseil d'administration, présidés par une seule et même personne, le Président du GROUPEMENT.

Il est dirigé par un directeur qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GROUPEMENT.

17 Assemblée générale

17.1 Composition

L'assemblée générale est constituée des membres visés à la Section 1. 1. Chaque membre dispose d'un représentant.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

17.2 Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque membre est représenté par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dûment désigné.

17.3 Tenue et déroulement des séances

17.3.1 Réunion de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président du GROUPEMENT.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du GROUPEMENT par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle se réunit obligatoirement à la demande du quart au moins des membres du GROUPEMENT ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

17.3.2 Réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale

Lorsque l'intérêt supérieur du GROUPEMENT ou l'urgence de la situation le justifient, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour déterminé soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du GROUPEMENT soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le délai de convocation est alors ramené à cinq jours.

17.3.3 Dispositions communes aux assemblées générales

Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale :

17.4 Règles de quorum et de procurations

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits statutaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour sont alors adressées aux membres.

Lors de cette seconde séance, l'assemblée générale délibère valablement, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs par personne, étant précisé qu'un membre ne peut donner pouvoir qu'à un membre appartenant au même collège que lui.

17.5 Présidence

L'assemblée générale est présidée par un Président élu, pour trois ans, au sein du conseil d'administration (conformément aux dispositions de la section 19.2), et en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Le Président et le vice-président n'appartiennent pas au même collège.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Le Président détermine l'ordre du jour au besoin en concertation avec le directeur ; il assure le bon déroulement des séances et la police des débats.

Le procès-verbal, qui formalise les décisions prises par l'assemblée générale, est rédigé par un secrétaire de séance désigné par le président, qui le signe et l'adresse à l'ensemble des membres. Il est porté sur un registre tenu au siège du GROUPEMENT.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres, actuels et à venir, y compris lorsqu'ils sont absents lors des séances.

17.6 Délibérations

L'assemblée générale prend toute décision intéressant l'administration du GROUPEMENT.

L'assemblée délibère exclusivement sur les matières suivantes :

- 1) Toute modification de la convention constitutive,
- 2) La transformation du groupement en une autre structure,
- 3) La modification de la répartition des droits statutaires,
- 4) La dissolution du groupement,
- 5) La définition de la politique générale,
- 6) L'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres,
- 7) La modification du capital,
- 8) Le transfert du siège du groupement en un autre lieu,
- 9) L'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles,
- 10) Les décisions de recours à l'emprunt,
- 11) L'acceptation et refus des dons et legs,
- 12) Les modalités de dévolution des biens du GROUPEMENT,
- 13) L'approbation de la désignation des administrateurs siégeant au conseil d'administration (personnes physiques désignées par chaque sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT représentant ce sous-collège au sein de ce collège).

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des droits des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent tous les membres du GROUPEMENT.

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'entendent abstraction faite des droits du membre dont l'exclusion est demandée.

17.7 Modalités d'exercice du droit de vote

A défaut de pouvoir assister personnellement à l'assemblée générale, les membres peuvent donner une procuration à un autre membre dans la limite de trois mandats par membre votant.

Le vote par correspondance (courrier, e-mail) est admis et peut-être proposé par le directeur à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées afin de pouvoir être présentées en cas de besoins aux membres sur demande.

Le GROUPEMENT pourra également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, des modalités d'assemblée générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication mentionnés dans l'avis de convocation et de vote par voie électronique dans des conditions précisées au règlement intérieur.

17.8 Personnalités qualifiées

Le Président ainsi que le directeur du GROUPEMENT peuvent convier à participer à leurs travaux et aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration toute personne ou organisme qualifié.

18 Conseil d'administration

18.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 19 administrateurs conseillers, personnes physiques désignées par chaque sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT en assemblée générale et représentant ce sous-collège au sein de ce collège, selon la répartition suivante :

	Droits statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège	

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Identification du collège				Administrateurs
Collège n°1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social	22	<p>CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 8</p> <p>Autres établissements publics de santé : 10</p> <p>Etablissements et services médico-sociaux publics : 4</p>	<p>6 dont :</p> <p>2 pour le sous-collège 1 (1 par CHU) 3 pour le sous-collège 2 (dont 1 pour les hôpitaux militaires) 1 pour le sous-collège 3</p>
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	<p>Établissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9</p> <p>Établissements privés à but lucratif, champ MS : 3</p>	<p>4 dont :</p> <p>3 pour le sous-collège 1 1 pour le sous-collège 2</p>
Collège n°3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	<p>ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC: 5</p> <p>Etablissements centres de lutte contre le cancer : 3</p> <p>ESPIC du champ médico-social : 4</p>	<p>3 : 1 par sous-collège</p>
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	<p>URPS Médecins Libéraux et URPS Chirurgiens-dentistes : 6</p> <p>URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...): 6</p>	<p>2 : 1 par sous-collège, avec pour le collège 1 un représentant URPS ML</p>
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	4	<p>Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...): 2</p> <p>Centres, maisons et pôles de santé : 2</p>	<p>2 : 1 par sous-collège</p>
Collège n°6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	<p>ARS : 34</p>	<p>2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur Général de l'ARS ou toute personne dûment habilitée à cet effet ; - Le Directeur des systèmes d'information ou toute personne dûment habilitée à cet effet
Collège n°7	Structures de représentation des spécialités médicales/paramédicales	4		<p>4</p>

Collège n°8	Invités permanents	Voix consultative		Pas de représentant
TOTAL		100		23

Le nombre de représentants par collège au conseil d'administration ne traduit pas les quotités de droits de vote détenues. Chaque membre du conseil d'administration a un droit de vote égal à celui du sous-collège qu'il représente.

Le conseil d'administration est présidé par le président du GROUPEMENT.

Les administrateurs sont élus par chaque sous-collège de l'assemblée générale à la majorité absolue pour une durée de trois ans, renouvelable. Leur désignation est entérinée par l'assemblée générale.

En cas de démission, d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Seules peuvent être soumises au vote des sous-collèges de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques appartenant à des personnes morales membres du GROUPEMENT, à jour de leurs contributions annuelles.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements.

18.2 Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

- 1) Désigner le président et le vice-président du GROUPEMENT, parmi ses membres
- 2) Nommer, renouveler, révoquer le directeur du groupement,
- 3) Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du GROUPEMENT,
- 4) Valider le projet de CPOM avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature,

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

- 5) Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- 6) Approuver le règlement intérieur proposé par le directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des collègues et à la composition du conseil d'administration. Cette partie du règlement intérieur est arrêtée et approuvée par l'assemblée générale.
- 7) Approuver l'association du GROUPEMENT à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation,
- 8) Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du GROUPEMENT
- 9) Approuver les comptes de chaque exercice clos,
- 10) Déterminer l'affectation des éventuels excédents,
- 11) Fixer le montant des contributions annuelles des membres,
- 12) Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 13) Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,
- 14) Valider le Plan de redressement financier,
- 15) Autoriser le directeur à ester en justice et à transiger.

Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des droits des membres présents ou représentés selon la répartition précisée à l'article 19.1. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1) des droits des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration engagent tous les membres du GROUPEMENT.

18.3 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils détiennent conjointement au moins la moitié des droits statutaires. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

18.4 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du GROUPEMENT, et aussi souvent que l'intérêt du GROUPEMENT l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président du GROUPEMENT et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration du GROUPEMENT se réunit notamment pour préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale, voter le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que les termes du rapport d'activité soumettre à l'assemblée générale.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le président du GROUPEMENT, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Le directeur du GROUPEMENT participe de droit au conseil d'administration avec voix consultative, auquel il rend compte de ses activités. Il assure le secrétariat de la séance.

En l'absence du président du GROUPEMENT, le conseil d'administration est présidé par le vice président.

Tout Membre peut également participer au conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication mentionné dans l'avis de convocation. Les administrateurs participant à distance au conseil d'administration sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs. Un membre ne peut donner procuration qu'à un administrateur appartenant à un autre collège que lui

Le vote par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote électronique est également admis.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné par le président et signé par le président du GROUPEMENT ou, le cas échéant, le vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites ci-dessus.



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Les autres motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisés dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut être réuni en bureau selon des modalités définies au règlement intérieur.

19 Directeur du GROUPEMENT

19.1 Désignation

Le directeur du GROUPEMENT est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition du Président du GROUPEMENT, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

19.2 Révocation

Le directeur est révocable, avec un préavis d'un mois, sur décision motivée du conseil d'administration pour un juste motif.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

19.3 Démission

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le conseil d'administration trois mois à l'avance.

19.4 Vacance de poste

En cas de vacance de poste, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par le président du GROUPEMENT pendant une période maximale de six mois.

19.5 Attributions

Le directeur du GROUPEMENT assure sous l'autorité du Conseil d'Administration le fonctionnement et la gestion courante du GROUPEMENT.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Il est compétent pour régler les affaires du GROUPEMENT autres que celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il est le garant du respect de la convention constitutive ainsi que des orientations du GROUPEMENT décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il propose au président du GROUPEMENT des projets d'ordre du jour pour l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il rend compte chaque année de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale.

Il assure également la vérification du quorum et la rédaction du procès- verbal.

A ce titre :

- ❖ Il est en charge du fonctionnement général du GROUPEMENT, sous l'autorité du Président,
- ❖ Il est compétent pour conclure toute convention nécessaire à la réalisation de l'objet statutaire du GROUPEMENT et la poursuite de ses missions, dans le respect du droit en vigueur et sous réserve d'en aviser le conseil d'administration,
- ❖ A ce titre, Il procède spécifiquement au recrutement des personnels sur lesquels il a autorité et dont il détermine les fonctions et attributions ;
- ❖ Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du GROUPEMENT,
- ❖ Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- ❖ Il présente le rapport annuel d'activité et les comptes du GROUPEMENT,
- ❖ Il prépare et présente le budget devant le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- ❖ Il représente le GROUPEMENT dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- ❖ Il peut ester en justice, en demande comme en défense, de même qu'il peut transiger au nom du GROUPEMENT, sous réserve d'avoir été préalablement et expressément autorisé par le Conseil d'Administration,
- ❖ Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il prépare, restitue et exécute les décisions,
- ❖ Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du GROUPEMENT.

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Les personnels mis à la disposition du GROUPEMENT sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté par les établissements employeurs sur toutes questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition.

Il est tenu informé des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique des agents.

20 Instances diverses

Aux fins d'assister le directeur dans sa gestion du GROUPEMENT et de préparer les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, peuvent être mises en place de façon permanente :

- ❖ Une commission (pilotage et financement) des projets
- ❖ Une commission des marchés
- ❖ Une commission des utilisateurs

Par ailleurs, les membres pourront décider de mettre en place d'autres commissions et comités.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces diverses instances sont prévues par les dispositions du Règlement intérieur.

Titre V - Conciliation, dissolution, liquidation

21 Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GROUPEMENT ou encore entre le GROUPEMENT lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention, de son interprétation ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leurs différends à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

22 Dissolution

Le GROUPEMENT est dissous dans les circonstances suivantes :

- ❖ Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues aux présentes,
- ❖ Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive
- ❖ Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf lorsque le GROUPEMENT est constitué uniquement de deux membres ou qu'il apparaît manifestement que le GROUPEMENT ne peut plus fonctionner sans la participation de l'un de ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GROUPEMENT jusqu'à dissolution du GROUPEMENT d'intérêt public.

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation dans les conditions ci-après définies.

23 Liquidation

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du GROUPEMENT survit pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur, désigné, en son sein ou non, par le conseil d'administration qui définira les conditions de rémunérations, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions par le conseil d'administration.

En tout état de cause, sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les membres sont convoqués en assemblée générale afin d'approuver le compte définitif et le quitus du liquidateur.

24 Dévolution des biens

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par les membres reviendront en toute propriété au membre concerné, dans les conditions définies dans les conventions.

Si des travaux ou aménagements ont été effectués par le GROUPEMENT dans les locaux mis à disposition, ceux-ci reviendront de plein droit au membre les ayant mis à disposition.

Après paiement des dettes, , il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur le sort des biens mobiliers et immobiliers appartenant au GROUPEMENT à la majorité simple. Une dévolution à des groupements ou organismes poursuivant des buts similaires sera à privilégier.

Titre VI - Dispositions diverses

25 Achats

Les achats du GROUPEMENT respectent le code de la commande publique ou tout texte qui lui serait substitué.

Dans le cadre de son objet, le GROUPEMENT peut agir comme centrale d'achats ou en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes.

26 Partenariats

Le GROUPEMENT peut nouer tout partenariat, conclure toute convention et participer à tout groupement dans le respect de son objet social et des textes en vigueur.

27 Règlement intérieur

Le règlement est préparé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration dans les trois mois suivant la constitution du GROUPEMENT, à l'exception des dispositions relatives à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration qui sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions. Le règlement intérieur doit prévoir notamment :

- ❖ En tant que de besoin, les modalités de facturation aux membres adhérents de prestations individualisées,
- ❖ Les modalités de versement des contributions des membres,
- ❖ Les modalités de financement des projets,
- ❖ Les règles d'intervention et les limites de prestation,
- ❖ Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GROUPEMENT
- ❖ Les conditions de travail,
- ❖ Les modalités de création du comité technique, du CHSCT et de la commission consultative paritaire,

LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

- ❖ La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- ❖ Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au GROUPEMENT,
- ❖ Les moyens d'information des membres,
- ❖ Le fonctionnement des instances délibératives,
- ❖ Le fonctionnement des instances consultatives,
- ❖ L'intervention du groupement en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres,
- ❖ Les modalités de mise en œuvre des principes généraux,
- ❖ Les modalités des mises à disposition des moyens matériels,
- ❖ Les modalités de remboursement des contributions en nature,
- ❖ Les modalités d'affectation du bénéfice ou de report du déficit,
- ❖ Les modalités d'assemblée générale et de conseil d'administration par visioconférence et de vote par voie électronique,
- ❖ Les motifs pouvant fonder la décision de mettre fin aux fonctions d'un administrateur.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel. Ce règlement est indissociable de la présente convention constitutive.

28 Objectifs annuels et évaluation

Des objectifs de fonctionnement sont fixés chaque année par l'assemblée générale et font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année civile.

Cette évaluation annuelle quantitative et qualitative de l'activité est présentée lors de la première réunion annuelle de l'assemblée générale du GROUPEMENT.

Les indicateurs de suivi sont précisés par le règlement intérieur.

L'évaluation qualitative porte notamment sur le degré de satisfaction des membres sur l'efficacité et la réactivité au regard des objectifs fixés.

Ces éléments sont repris dans le Rapport d'activité du GROUPEMENT qui doit être préparé par le Directeur et soumis aux instances du GROUPEMENT avant communication au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

29 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale dans les conditions fixées aux présentes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale donnent lieu à une modification de la convention constitutive.

30 Transfert des droits et obligations

La constitution du GROUPEMENT procède de la modification des statuts du GIP e-Santé ORU PACA sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Cette modification des statuts du groupement n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.